Les minima sociaux

Les minima sociaux visent à assurer un revenu minimal à une personne (ou à sa famille) en situation de précarité. Ce sont des prestations sociales non contributives, c’est-à-dire qu’elles sont versées sans contrepartie de cotisations.

# Le Revenu de solidarité active (RSA)

Le RSA remplace depuis 2009 le revenu minimum d’insertion (RMI) et l’allocation de parent isolé (API). Il garantit un revenu minimum aux personnes sans revenus ou aux revenus très faibles, sous certaines conditions, ainsi qu’un accompagnement social et professionnel pour l’accès à l’emploi.

## Qui peut en bénéficier ?

* toute personne âgée de plus de 25 ans et n’ayant pas atteint l’âge légal de la retraite **ou** toute personne âgée de 18 à 24 ans et ayant travaillé depuis au moins deux ans (à temps plein au cours des trois dernières années), **ou** jeunes parents ou parent isolé (y compris femme enceinte), sans condition d’âge,
* **et** dont les ressources ne dépassent pas un certain plafond,
* **et** résidant de façon stable et effective en France (c’est à dire au moins 9 mois par an)

** *Conditions spécifiques pour les personnes étrangères (sauf suisses ou citoyens de l’espace économique européen) qui doivent disposer d’un titre de séjour régulier depuis au moins 5 ans, ou être reconnues comme réfugié, apatride, bénéficiaire de la protection subsidiaire…*

## Quel montant ?

Le montant forfaitaire mensuel s’élève (au 1er avril 2023) à :

* 607,75 € pour une personne seule et sans enfants
* 911,63 € pour un couple sans enfants ou une personne seule avec un enfant
* 1 093,96 € pour un couple avec un enfant ou une personne seule avec 2 enfants
* 1 276,29 € pour un couple avec deux enfants

Ajouter 234,10 € par mois par enfant supplémentaire à charge.

* Le montant des aides au logement est déduit de ce montant forfaitaire*

* Possibilité d’un montant majoré pendant 12 mois pour le parent isolé ou la femme enceinte.*

## Quelles démarches ?

* auprès de la CAF (ou de la MSA) ,
* un simulateur permet d’évaluer le montant et d’effectuer les premières démarches sur le site mesdroitssociaux.gouv.fr

# L’AAH (allocation aux adultes handicapés)

L’AAH assure un complément de ressources aux personnes en situation de handicap. Elle est attribuée sur décision de la Commission des droits et de l’autonomie des personnes handicapées (CDAPH) au sein de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

## Qui peut en bénéficier ?

* toute personne avec un taux d’incapacité permanente de 80% minimum ou avec un taux compris entre 50 et 79 % si **restriction substantielle et durable d’accès à un emploi.** Ce taux est apprécié d’après le Guide barème pour l’évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées.
* et **âgée de plus de 20 ans (**16 ans si plus à la charge des parents) et de moins de 62 ans (âge légal de départ à la retraite). Toutefois, comme l’ AAH est une prestation dite différentielle, une partie peut encore être versée après 62 ans, si le taux d’incapacité est d’au moins 80%.

## et résidant de façon permanente en France

* et de nationalité française, ou européenne résidant en France depuis plus de 3 mois (sauf activité professionnelle) ou étranger hors Union européenne en situation régulière
* et dont les ressources ne dépassent pas un certain plafond (11 038 € pour une personne seule, 19 979 € pour un couple sans enfants, montants majorés de 5 519 € par enfant à charge). Une distinction est opérée selon que le bénéficiaire travaille en milieu ordinaire de travail ou s’il est dans une autre situation (chômage ou travailleur au sein d’un ESAT). Dans le cas où l’allocataire travaille en milieu ordinaire de travail, les ressources prises en compte ne doivent pas dépasser (sur une période de référence trimestrielle), trois fois le montant de l’AAH. Dans le cas où l’allocataire ne travaille pas en milieu ordinaire de travail, les ressources perçues ne doivent pas dépasser 12 fois le montant de l’AAH. La période de référence prise en compte est celle de l’année civile (avant dernière année précédent celle du paiement).

Attention ! La déconjugalisation est en marche à partir du 1er octobre 2023

Jusqu’au 30 septembre 2023, les ressources prises en compte pour le calcul de l’AAH sont celles de l’allocataire et de con conjoint ou de son concubin ou de son partenaire avec lequel il est lié par un PACS.

A partir du 1er octobre 2023, la prise en compte des revenus du conjoint est écartée sauf si le montant ainsi calculé est moins favorable que celui précédemment perçu (cela signifie que les bénéficiaires au 30 septembre 2023 de l’AAH conservent le bénéfice du montant de cette prestation dans les mêmes conditions de calcul des ressources pour le mois d’octobre 2023, si le montant de l’AAH ainsi calculé est plus favorable que celui résultant des nouvelles dispositions applicables au 1er octobre 2023.

## Quel montant ?

**Le montant maximal de l’AAH est de 971, 37 € par mois (au 01/04/23).**

Elle est versée par la CAF (ou la MSA), sans limitation de durée si l’incapacité permanente est d’au moins 80% (sans perspective évolution favorable ; si évolution possible : 1 à 10 ans). Sa durée est de 1 à 2 ans, voire 5 ans si l’incapacité est de 50 à 79%.

C’est une allocation **subsidiaire** : il faut solliciter en priorité d’autres prestations (retraite de base, complémentaire, pension d’invalidité, rente d’accident du travail…)

C’est une allocation **différentielle** : son montant sera diminué des ressources, pensions ou rentes.

Un cumul est possible avec :

* le RSA, qui est réduit du montant de l’AAH : il est donc plus avantageux de conserver le montant de l’AAH, en général plus élevé que celui du RSA,
* l’ASPA (Allocation de solidarité aux personnes âgées),
* la Majoration pour la vie autonome dans certaines conditions (aide pour dépenses d’entretien d’un logement),
* le Complément de ressources (supprimé depuis le 1er décembre 2019 mais maintenu pendant 10 ans si accordé avant décembre 2019).

 Cumul interdit avec l’Allocation de Solidarité Spécifique (ASS), sauf exceptions.

# L’Allocation de solidarité spécifique (ASS)

L'allocation de solidarité spécifique (ASS) peut être accordée aux personnes ayant épuisé leurs droits au chômage.

## Qui peut en bénéficier ?

* les demandeurs d’emploi effectuant des actes positifs et répétés pour trouver un emploi (ou créer ou reprendre une entreprise) et ayant épuisé leurs droits à l’allocation d’aide au retour à l’emploi ou à la rémunération de fin de formation
* **et** ayant travaillé au moins 5 ans au cours des 10 ans avant la fin du dernier contrat de travail (sauf cessation d’activité pour élever un enfant : réduction d’un an par enfant dans la limite de 3 ans). Toutes les périodes d’activité salariée sont prises en compte, quel que soit le type de contrat contrat, sa durée ou les évènements liés à son déroulement (les périodes de suspension du contrat sont prises en compte).
* **et** dont les ressources mensuelles ne dépassent pas un plafond mensuel de 1 272,16€ (personne isolée) ou 1 999,11€ (couple).

## Quel montant ?

Son montant est de 18, 17 € par jour (545, 10€ pour 1 mois de 30 jours).

 Plus de cumul possible avec l’Allocation pour Adultes Handicapés (AAH) depuis 2017 (sauf si droits ouverts à ces deux aides au 31 décembre 2016 : dans ce cas cumul possible pendant 10 ans)

Fin de versement : à 62 ans (âge légal de départ à la retraite) si suffisamment de trimestres pour une retraite à taux plein.

Elle peut être maintenue en cas de reprise d'activité, sous conditions.

## Quelles démarches ?

Aucune démarche à effectuer, Pôle Emploi s’en charge.

**Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)** L’allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) assure un revenu minimal aux personnes retraitées ayant de faibles ressources. Depuis

2007, elle remplace le « minimum vieillesse » (pour les nouveaux

bénéficiaires).

## Qui peut en bénéficier ?

* les personnes retraitées (pension personnelle ou de réversion)
* **et** âgées de 65 ans (à partir de 60 ans selon l’année de naissance si inaptitude au travail ou incapacité permanente de 50% minimum)
* **et** dont les ressources sont inférieures à un certain plafond (961,08€ par mois pour une personne seule et 1 492, 08 € pour un couple)
* **et** ayant demandé toutes leurs retraites personnelles et de réversion (ainsi que leur conjoint/partenaire si en couple)
* **et** résidant en France ou dans un département d’outre mer depuis plus de 6 mois
  + les personnes étrangères (hors zone Europe) doivent être titulaires d’un titre de séjour depuis 10 ans au moins (sauf apatrides, réfugiés, ayant combattu pour la France, bénéficiaires de la protection

subsidiaire).

## Quel montant ?

Son montant complète les ressources jusqu’à 961,08 € par mois pour une personne seule et 1 492,08 € pour un couple.

## Quelles démarches ?

* simulation possible sur [mesdroitssociaux.fr](http://www.mesdroitssociaux.fr/)- versement par l’organisme qui verse la retraite (CNAV, CARSAT, MSA, SASPA ….)

# L’Allocation supplémentaire d’invalidité (ASI)

L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) est une prestation mensuelle accordée à certaines personnes invalides qui ont de faibles ressources et ne remplissent pas la condition d’âge pour bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)

## Qui peut en bénéficier ?

* toute personne reconnue invalide (réduction de la capacité de travail ou de gain d’au moins 2/3) et n’ayant pas atteint l’âge légal de départ à la retraite
* **et** résidant en France de façon stable et régulière (résidence permanente en France ou résidence plus de 6 mois l’année de versement de l’allocation)
* **et** percevant une pension d’invalidité, de réversion, d’invalidité de veuf ou de veuve, de retraite anticipée (pour cause de carrière longue, handicap, incapacité permanente…)
* **et** dont les ressources ne dépassent pas un certain montant mensuel (860 € pour une personne seule, 1 505,01 € pour un couple)

 *Pour en bénéficier les étrangers doivent détenir un titre de séjour depuis plus de 10 ans, ou être reconnus réfugiés, apatrides ou bénéficiaires de la protection subsidiaire, ou européens, ou suisses… d’autres conditions existent pour certaines nationalités…*

## Quel montant ?

Son montant complète les ressources mensuelles jusqu’à 860 € pour une personne seule et 1 505,01€ pour un couple. Elle est versée par l’organisme qui paye la pension d’invalidité (assurance maladie, MSA, CNAV…)

## Quelles démarches ?

Auprès de la caisse de retraite.

# L’Allocation pour demandeur d’asile (ADA)

L’ADA est une prestation versée aux personnes étrangères demandeurs d’asile, ou bénéficiaires de la protection temporaire.

## Qui peut en bénéficier ?

* les demandeurs d’asile détenant une attestation de demande d’asile ou d’un titre protection temporaire **et** qui :
* sont âgés de plus de 18 ans
* ont déposé leur demande d’asile auprès de l'OFPRA (Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides) dans un délai de 21 jours (sauf pour les personnes dont la demande d’asile doit être examinée par un autre Etat : procédure Dublin)
* ont des ressources sont inférieures au montant du RSA
* ont accepté les conditions matérielles d'accueil proposées par l'OFII (Office français de l’intégration et de l’immigration)

## Quel montant ?

Il dépend de la situation familiale : pour une personne seule sans enfant 6,80 € par jour (montant forfaitaire) + 7,40 € montant additionnel si la personne a demandé un hébergement mais n’a pas accès à un logement.

## Quelles démarches ?

En Préfecture, auprès du guichet unique pour les demandeurs d’asile (GUDA), exceptionnellement auprès de l’OFII.

*sources* : [https://www.service-public.fr/](http://www.service-public.fr/)